Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260626-2026062410-DE

MAIRIE DE LAZ
CONSEIL MUNICIPAL

Délibération

Nombre de Conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Délibération n°20260624_10

L'an Deux Mille Vingt-six.
le 24 juin 2026,
le Conseil Municipal de la Commune de **LAZ**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30,
A la salle Bellevue, sous la présidence de Mr Erwan Briand, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19/06/2026.
Etaient présents : M. BRIAND Erwan, Mme GALLAIS Magali, M. LEVENEZ Nicolas, Mme LAZ Laura, Mme SALAUN Corinne, , Mme LE SANN Camille, Mme MENOT Fanny, Mme MAHE Françoise, M. HUGUENIN Hervé, Mme PLOE Marine, M. HUGUENIN Alban, M. PETILLON JACQUES
Absents, M. LE DU Stéphane, M. THOMAS Yannig, M. ALLAIN Mikaël,
Tous les trois ont donné pouvoir
Secrétaire de séance : LAZ Laura
Etaient également présente : Evennou Valérie, Secrétaire générale de Mairie.

Objet : Convention d'entente intercommunale :

Monsieur Le Maire expose : La mutualisation intercommunale n'est pas strictement définie par le droit. On peut la définir Comme : Le partage de moyens de différente nature entre deux ou plusieurs collectivités du bloc communal (communes, communautés, syndicats…) sans qu'il ne soit créé d'entité juridiquement distincte.
La notion de mutualisation renvoie à des réalités très variées :

➢ Les moyens partagés peuvent être de différente nature : personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine.
➢ Le cadre juridique est divers (voir infra).
➢ La mutualisation peut prendre trois « sens » :
- Vertical ascendant : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;
- Vertical descendant : une commune met des moyens à disposition de l'EPCI ;
- Horizontal : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

L'entente est un accord entre deux ou plusieurs communes, EPCI ou syndicats mixtes, portant « sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions » et qui intéressent les divers membres (Articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT).
Une convention de partenariat a été passée entre les communes de Laz et de Saint-Goazec dans le cadre de la crise du COVID-19 pour assurer la continuité d'activité en date du 24 avril 2020 et réactualisée en 2023 pour une durée de 3 ans Hors contexte COVID-19.
Il convient de renouveler cette convention qui se termine le 30 juin 2026.

Vu l'intérêt que représente cette convention d'entente pour des communes précitées,
Considérant la disponibilité d'agents des communes de LAZ et de Saint-Goazec et la mutualisation de services ou de matériel déjà existante entre les agents des deux communes sur les différents réseaux,

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité de ses membres :

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'entente qui sera jointe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260626-2026062410-DE

Pour extrait certifié conforme, le 25 juin 2026
La secrétaire de séance, Laura LAZ

MAIRIE DE LAZ
29520

Pour e[illegible]
Le Maire, Erwan Briand

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative